



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024177-0001 du 25 juin 2024
portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Nohèdes à
Nohèdes en vue de proroger la durée de l'association

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 30 mai 2024 de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral de constitution de l'Association Foncière Pastorale de Nohèdes, en date du 27 juin 1984 portant la durée de l'association pour une durée de 40 ans, soit jusqu'au 26 juin 2024 ;

VU la délibération du conseil syndical de l'AFP de Nohèdes en date du 23 mai 2024 et le courrier datant du 11 juin 2024 à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales demandant à ce que soit initiée la procédure de prorogation de l'association ;

Considérant que l'association peut être prorogée selon la procédure définie par l'article L.135-3-1 du Code Rural ;

Considérant que conformément à l'article 8 du décret sus-visé la convocation en assemblée générale des membres de l'Association Foncière Pastorale de Nohèdes relève de l'autorité compétente dans le département sous la forme d'un arrêté ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des propriétaires des immeubles

Tous les propriétaires de terrain compris dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Nohèdes sont convoqués en assemblée constitutive :

**le 30 juillet 2024 à 15h,
à la mairie de Nohèdes.**

Afin de se prononcer par un vote unique sur :

- la constatation de la prorogation de fait de l'AFP qui a continué à fonctionner normalement conformément à ses statuts et à la réglementation en vigueur depuis sa date d'échéance du 26 juin 2024 ;
- la validation de la gestion durant la période de prorogation de fait ;
- le renoncement à toute cause de nullité ;
- la prorogation de la durée de l'association pour une durée de 20 ans à compter de la précédente date d'échéance du 26 juin 2024, soit jusqu'au 26 juin 2044.

Article 2 : Présidence de la réunion de consultation

Monsieur MIGNON Vincent, Président de l'Association Foncière Pastorale de Nohèdes est désigné pour présider la réunion fixée à l'article 1.

Article 3 : Modalités de consultation des membres

Chaque adhérent de l'AFP devra se prononcer sur le projet de prorogation de la durée de l'association dans les conditions ci-après :

- **soit par écrit**, au moyen du bulletin d'acceptation ou de refus des motions, qui lui sera adressé et devra être retourné complété :

par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au plus tard le 30 juillet 2024

à l'adresse suivante :

**Monsieur MIGNON Vincent, Président de l'AFP de Nohèdes
Consultation pour la prorogation de l'AFP
Mairie de Nohèdes
66 500 – Nohèdes**

- **soit par vote en réunion.**

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition à l'ensemble des motions et donc à la prorogation de l'AFP, par écrit ou par un vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

Un procès-verbal constatera le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les acceptations ou les oppositions formulées par écrit avant la réunion, le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion, et le résultat des délibérations.

Ce procès-verbal, signé par le président de la réunion constitutive, sera transmis au préfet auquel seront annexés les bulletins écrits d'acceptation ou d'opposition de l'ensemble des motions faisant l'objet du vote unique ainsi que la feuille de présence des membres.

La majorité qualifiée des futurs propriétaires prévue par l'article L.135-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé est exigée pour mener à bien le projet de prorogation de la durée de l'association.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . affiché dans la commune de Nohèdes,
- . ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur le Président de l'AFP de Nohèdes.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le président de l'AFP de Nohèdes, le maire de Nohèdes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY